

## Préparez-vous aux nouvelles règles européennes

Jacques ROUSSEAU (CIVAM BIO LR)

Suite à une longue consultation des états membres de l'Union Européenne, différents amendements aux annexes II et VI du règlement européen (CEE) 2092/91 sont parus au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE), le 30 juillet 1997, pour entrer en vigueur le 6 août. Cependant, concernant les produits supprimés ou dont l'usage a été rendu plus restrictif par ce règlement, ils pourront encore être utilisés sous les conditions d'application antérieures jusqu'à épuisement des stocks existants, au plus tard jusqu'au 31 mars 1998. Analyse de ces nouveaux textes et conséquences pratiques.

L'ancienne version de l'annexe II B (qui datait de 1991) est abrogée et remplacée par une nouvelle, modifiée dans sa forme, et qui distingue désormais les substances d'origine végétale ou animale, les micro-organismes, les substances à utiliser uniquement dans les pièges et distributeurs et les autres substances traditionnellement utilisées dans l'agriculture biologique.

Elle comprend toujours des produits à usage phytosanitaire homologué (insecticide, fongicide, bactéricide...) et des produits autres. Les indications d'emploi données traduisent les pratiques des agriculteurs biologiques, mais ne signifient pas forcément que le produit est homologué pour l'usage concerné en France (cas de la gélatine, citée comme insecticide, ou de la lécithine, citée comme fongicide, par exemple).

Les principales modifications par rapport à la précédente version sont :

**• Introduction de substances nouvelles, dans des conditions d'emploi souvent très restrictives :**

- azadirachtine (extrait d'*Azadirachta indica* : neem) : uniquement sur plantes-mères pour la production de semences et autres matériels de reproduction, et sur les cultures ornementales,

**Concernant les fertilisants (annexe II A)**

Sont désormais autorisés l'emploi des :

- composts de déchets ménagers : déchets ménagers triés, compostés, uniquement constitués de déchets végétaux et animaux.

Les composts urbains fabriqués à partir de déchets tout venant (contenant des plastiques et métaux) sont toujours interdits ; par contre les déchets domestiques ou les déchets produits après tri préalable des ordures ménagères sont autorisés.

Cette disposition est provisoire : elle expire le 31 mars 2002, et elle est assortie de limites maximales des teneurs en métaux lourds des composts concernés.

- argiles (perlite, vermiculite...), poils (sans résidus de chrome) et chaux résiduaire de la fabrication de sucre (jusqu'au 31/03/2002).

Tous les fertilisants précédemment autorisés le restent, aux mêmes conditions d'emploi que par le passé, à l'exception des algues et produits d'algues : seuls les produits obtenus par des procédés physiques (déshydratation, congélation, broyage...) et extraction à l'eau ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques, ou par fermentation sont autorisés désormais.

- gélatine, comme insecticide,

- extrait (solution aqueuse) de *Nicotinia tabacum* = "jus de tabac" : uniquement sur pucerons des arbres fruitiers tropicaux (banane...) et subtropicaux (orange, citron...) en début de végétation,

- hydrolysats de protéines (attractifs alimentaires) : en association avec un autre produit phytosanitaire autorisé,

- phosphate diammonique : uniquement dans les pièges (attractif alimentaire),

- pyréthrinoides (uniquement deltaméthrine et lambdacyhalo-

thrine) : uniquement pour pièges avec appâts spécifiques ; réservés à la lutte contre *Battus oleae* (mouche de l'olive) et *Ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits), jusqu'au 31/03/2002,

- divers sels de cuivre sont désormais autorisés : le sulfate, l'oxychlorure, l'hydroxyde et l'oxyde de cuivre,

- les huiles minérales (huiles blanches de pétrole) : uniquement pour les arbres fruitiers, vignes, oliviers et cultures tropicales,

- le permanganate de potassium : uniquement pour arbres fruitiers, oliviers et vignes,

- le sable quartzueux (comme répulsif),

- alun de potassium (kalinite) : ralentissement du mûrissement des bananes,

- éthylène : déverdissement des bananes.

**• Autorisation de tous les moyens de lutte microbiologiques :** bactéries, virus et champignons, à condition qu'ils ne soient pas génétiquement modifiés.

**• Suppression de certains produits** (après avoir constaté qu'ils ne sont pas employés dans la pratique) :

- Ryanis (insecticide végétal),

- propolis,

- bicarbonate de sodium.

**• Restrictions d'emploi pour des produits autorisés jusqu'à présent :**

- roténone : besoin reconnu par l'organisme de contrôle,

- métaldéhyde : uniquement pour pièges, et contenant un répulsif pour les espèces animales supérieures.

**• Mise en place d'autorisations limitées à une période expirant au 31 mars 2002 pour les produits suivants :** "jus de tabac", métaldéhyde, pyréthrinoides, cuivre, huiles minérales-huiles blanches de pétrole.

Au 31/03/2002, les exigences d'emploi de ces produits seront redéfinies, ou ils pourront être

remplacés par d'autres solutions techniques.

Le cuivre et le jus de tabac devront faire l'objet de conditions d'emploi plus restrictives dans le cas de certaines cultures et/ou de certains organismes nuisibles au plus tard le 30 juin 1999.

**Conséquences pour le maraîchage, l'arboriculture et la viticulture**

A court terme (jusqu'au 31 mars 2002) : une panoplie mieux adaptée qu'aujourd'hui :

- élargissement du nombre de sels de cuivre autorisés aux principaux sels de cuivre (à l'exception toutefois du CCD et de l'acétate pour les producteurs de raisin de table et les maraîchers) ;

- élargissement des moyens de lutte microbiologique ;

- possibilité de lutte contre la mouche méditerranéenne des fruits et la mouche de l'olive (par trempage de pièges dans une solution d'hydrolysats de protéines et de pyréthrinoides en mélange) ;

- autorisation des huiles de pétrole en arboriculture et viticulture (couramment employées en traitements d'hiver).

Des impasses techniques demeurent, notamment la lutte contre les pucerons en pépinières de plants maraîchers et en arboriculture fruitière (pêche, pomme), productions pour lesquelles le jus de tabac n'est pas autorisé.

On peut signaler également quelques oublis : lithotamne, talcs, poudres de roche non quartzueuses, qui ont largement autant de vertus préventives ou curatives que le sel de quartz ou la gélatine. Omission sans conséquence, car ces produits sont autorisés comme engrais : il conviendra de ne pas se tromper d'emploi dans la déclaration à l'organisme de contrôle.

Des difficultés techniques à prévoir en cas de restriction, voire d'interdiction d'emploi des produits autorisés de façon provisoire jusqu'au 31 mars 2002 :

- les sels de cuivre devraient être limités quantitativement

## RÉGLEMENTATION

(un document préparatoire limitait à 3 kg/ha/an le cuivre métal), ce qui mettrait les viticulteurs en position difficile dans la lutte contre le mildiou.

- le retour à la situation actuelle pour les arboriculteurs et oléiculteurs confrontés à la mouche des fruits, en cas de nouvelle

interdiction des pyréthrinoides ou des huiles blanches de pétrole.

### Un besoin impérieux de programmes de recherche

Dans l'état actuel des connaissances, la suppression ou la restriction d'emploi des pro-

duits phytosanitaires soumis à une autorisation temporaire ne peut s'envisager sans prise de risques importants de destruction de récolte par les maladies et ravageurs. Il est donc fondamental de trouver d'ici là des solutions techniques fiables permettant de se passer totale-

ment ou partiellement de ces méthodes, face à des problèmes comme les pucerons des arbres fruitiers, les mouches, le mildiou de la vigne, la tavelure du pommier, pour la production de plants biologiques parfaitement sains et exempts de virus.

### Substances autorisées dans la protection des cultures en agriculture biologique (annexe IIB du règlement CEE 2092/91 modifié)

Substance ou matière active	Culture autorisée (1)	Mode d'emploi (1)	Rôle
Azadirachtine (extrait de <i>Azadirachta indica</i> "neem")	Plantes-mères pour production de semences - Plants parentaux pour productions matériels de reproduction - Cultures ornementales		Insecticide*
Cire d'abeille		Protection des plaies de taille et greffes	
Gélatine			Insecticide*
Protéines hydrolysées		Appât Uniquement en combinaison avec d'autres substances de l'annexe IIB	Attractif alimentaire
Lécithine			Fongicide*
**Extrait (solution aqueuse) de <i>Nicotinia tabacum</i> (jus de tabac)	Arbres fruitiers subtropicaux (oranges, citrons...) et cultures tropicales (bananes...)	-sur pucerons - uniquement en début	Insecticide de végétation
Huiles végétales (de menthe, de pin, de carvi...)			Insecticide*, acaricide*, fongicide*, inhibition de la germination*
Pyréthrinés extraits de <i>Chrysanthemum cinerariaefolium</i>			Insecticide
Quassia ( <i>Quassia amara</i> )			Insecticide, répulsif*
Roténone		Besoin reconnu par l'organisme de contrôle	Insecticide
Micro-organismes (bactéries, virus et champignons) tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> , virus de la granulose		Uniquement produits non génétiquement modifiés (directive du Conseil 90/220/CEE)	Insecticide, fongicide
Phosphate diammonique		Uniquement pour pièges	Attractif alimentaire
**Métaldéhyde		Pour pièges et distributeurs	Insecticide, appât
Phéromones		Pour pièges et distributeurs	Confusion sexuelle, piégeage
**Pyréthrinoides (Deltaméthrine, Lambdacyhalothrine seuls)	Contre mouche de l'olive et mouche méditerranéenne des fruits	Dans pièges avec appâts spécifiques - Besoin reconnu par l'organisme de contrôle	Insecticide
**Cuivre (hydroxyde, oxychlorure, sulfate, oxyde)		Besoin reconnu par l'organisme de contrôle	Fongicide
Ethylène	Banane		Déverdisage
Sel de potassium des acides gras (savon mou).			Insecticide
Alun de potassium (kalinite)	Banane		Ralentissement mûrisage
Bouillie sulfo calcique (polysulfure de calcium)	Arbres fruitiers, vigne, olivier, cultures tropicales	Traitements d'hiver	Fongicide, insecticide* acaricide
Huile de paraffine			Insecticide, acaricide
**Huiles minérales (huiles blanches de pétrole)	Arbres fruitiers, vigne, olivier, cultures tropicales	Besoin reconnu par l'organisme de contrôle	Insecticide, fongicide
Permanganate de potassium	Arbres fruitiers, vigne, olivier		Fongicide, bactéricide
Sable quartzeux			Répulsif
Soufre			Fongicide, acaricide, répulsif

(1) Les produits concernés ne sont autorisés que sur les cultures indiquées et selon le mode d'emploi défini lorsqu'ils sont précisés. En l'absence de précisions, les produits peuvent être utilisés dans le cadre de la législation générale en vigueur.

\* Substance non homologuée pour cet usage en France - \*\* Date limite d'emploi : 31/03/2002